Statuts de Association Stop Frelons Vaud (ASFV)

Art. 1

Sous le nom de Association Stop Frelons Vaud (ASFV) il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association a pour but de soutenir toute prestation ou achat de matériel en relation avec la recherche et la destruction de nids de frelons asiatiques exotiques envahissants (Vespa velutina nigrithorax ou autres) et d'une manière plus générale de soutenir la lutte contre les frelons exotiques envahissants dans le canton de Vaud et dans ses zones limitrophes aux cantons voisins (GE, NE, JU-BE, FR, VS).

Pour atteindre ce but, l'association peut financer :

- des heures de travail pour la recherche ou la destruction de nids
- des déplacements effectués aux emplacements où le travail a été effectué
- du matériels / des équipements utilisés pour la recherche de nids ou leur destruction
- l'aide au financement de la destruction de nids
- du matériel de bureau ou des prestations de tiers
- le soutien de toute autre association qui exécute des travaux similaires
- toute autre action ayant pour but la recherche ou la destruction de nids.

Un règlement externe est établi par le Comité. Il contient la tarification établie pour les divers financements. Le règlement est la seule base décisionnelle à disposition du Comité pour un financement. Ce règlement est approuvé en assemblée générale.

Art. 3

Le siège de l'Association est à l'adresse du caissier. Sa durée est illimitée.

Art. 4

Les organes de l'Association sont :
l'Assemblée générale ;
le Comité ;
l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :
membres individuels ;
membres collectifs (personnes morales) ;

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas où la cotisation de l'année reste due.
b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe le ou les montant(s) de cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 30 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée. Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques (visioconférence ou autre).

QV JM

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 15

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité. La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises dans tous les cas à la majorité des voix des membres du comité et délégués présents et/ou participants. Le président ne vote pas, mais départage en cas d'égalité de voix.

Les décisions relatives à la modification des statuts peuvent être prises sans restriction en tout temps par les membres présents lors de l'assemblée.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de la majorité absolue des membres présents, elles ont lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de deux membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale, soient le Président et le Caissier. Les membres du Comité sont rééligibles de trois ans en trois par l'Assemblée générale. Toute démission du comité doit être annoncée au minimum 3 mois avant l'assemblée générale annuelle.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. En cas de poste vacant en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 21

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 22

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 23

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Art. 24

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée.

En cas de dissolution / départ à l'étranger, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse avec un but de pure utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, aux cantons, aux communes et leurs établissements.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du mardi 2 avril 2024 ,

Au nom de l'Association Stop Frelon Vaud (ASTV)

Signatures :

Quentin Voellinger, président
rédacteur du PV et président du jour
Lieu, date Vuiteboeuf, le 2.04.2024

Sylvain Uldry, caissier
Lieu, date
Vuiteboeuf
2.04.2024

QV SU